

Date :
28/07/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 95/2000
ENSM n 34/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de
Service des Echelons Locaux

M. le Médecin Chef de Service de LA REUNION

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

51

Titre :

Application des articles 22§ 1a) et 31 du Règlement CEE n 1408/71

Résumé :

Rappel des instructions contenues dans la circulaire n 5 du 2 mars 1989 relative
à l'octroi des soins médicaux aux ressortissants d'un Etat membre de la CEE

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

**Direction Déléguée Aux Risques
Echelon National du Service Médical**

28/07/2000

Origine :

DDRI
ENSM

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de Service de LA REUNION

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 95/2000 - ENSM - n° 34/2000

Objet : Application des articles 22§ 1a) et 31 du Règlement CEE n°1408/71 - Créances sur factures impayées.

Par lettre ministérielle en date du 6 juin 2000 (cf. document ci-joint), le Ministère rappelle les obligations qui pèsent tant sur les services administratifs que médicaux concernant la reconnaissance de l'urgence ou la nécessité de recevoir des soins au cours d'un séjour temporaire en France.

Le rappel de ces instructions (Cf. ci-joint circulaire n°5 du 2 mars 1989) toujours en vigueur, devrait permettre de diminuer les cas de contestations par les autres Etats membres des créances relatives à de tels soins.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

P/Le Médecin Conseil
National

Yvette RACT

Docteur Pierre FENDER

P.J. *Lettre ministérielle du 6 juin 2000*
 Circulaire n°5 du 2 mars 1989